



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

Délibération 045-2024

L'an Deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-six novembre
deux mille vingt-quatre
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

Présents : Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)
Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

Secrétaire de séance : David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11
En exercice : 10
Suffrages exprimés : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération 30.04.2018 du 30 avril 2018, le conseil municipal du Planay a institué l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Toutefois, il convient aujourd'hui de compléter la délibération précitée afin d'intégrer les missions et cadres d'emploi manquants pouvant justifier le versement de l'indemnité.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
- Vu les crédits inscrits au budget ;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions justifiant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif / adjoint administratif principal 2 ^e classe / adjoint administratif principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en cas d'imprévues, intervention durant une période d'astreinte, élections
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur / Rédacteur principal 2 ^e classe / Rédacteur principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en cas d'imprévues, intervention durant une période d'astreinte, élections
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique / Adjoint technique principal 2 ^e classe / Adjoint technique principal 1 ^e classe	Déneigement, intervention durant une période d'astreinte, intervention technique en cas de sinistre, intervention technique en cas d'imprévus, Réunion
Technique	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise Principal	Déneigement, intervention durant une période d'astreinte, intervention technique en cas de sinistre, intervention technique en cas d'imprévus, Réunion
Culturelle – Patrimoine et Bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine / Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe / Adjoint du patrimoine principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en dehors des plages d'ouverture

Medico-Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécial principal de 2 ^e classe des écoles maternelles / Agent spécialisé principal de 1 ^e classe des écoles maternelles	ID : 073-217302017-20241202-DEL045_2024-AR scolaire
----------------	---	--	--

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif co-signé de l'agent et du chef de service).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions (exemple non limitatif : déneigement, intervention d'urgence avec immobilisation de l'agent, etc...).

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

PRECISE que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

AUTORISE l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

DECIDE que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Ces dernières seront versées sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

ABROGE la délibération 30.04.2018 du 30 avril 2018

APPROUVE l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (HITS) selon les modalités exposées ci-avant

AUTORISE monsieur le Maire

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean René BENOIT

